RÈGLEMENT (CEE) N° 2887/77 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 609/77 portant application des catégories de qualité III à certains fruits de la campagne 1977/1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/77 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 609/77 de la Commisssion, du 23 mars 1977, portant application des catégories de qualité III à certains fruits de la campagne 1977/1978 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2451/77 (4), a rendu pour un certain nombre de fruits les catégories de qualité III applicables jusqu'au 31 décembre 1977 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2764/77 du Conseil du 5 décembre 1977 (5), proroge jusqu'au 31 décembre 1982 la période pendant laquelle la catégorie de qualité III de certains fruits et légumes peut être rendue applicable ; qu'il y a lieu, en conséquence d'adapter le règlement (CEE) n° 609/77 pour les fruits pour lesquels les produits de la catégorie de qualité III sont nécessaires pour couvrir les besoins de la consommation ;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 609/77, la date du 31 décembre 1977 est remplacée par

— la date du 30 avril 1978 en ce qui concerne les raisins de table,

— la date du 30 juin 1978 en ce qui concerne les oranges,

— la date du 31 mars 1978 en ce qui concerne les mandarines et satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes,

— la date du 31 mai 1978 en ce qui concerne les citrons,

— la date du 30 avril 1978 en ce qui concerne les pommes des variétés Belle de Boskoop et Cox's orange pippin,

— la date du 30 juin 1978 en ce qui concerne les pommes de la variété Bramley's Seedling.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 76 du 24. 3. 1977, p. 24.
(4) JO n° L 285 du 9. 11. 1977, p. 10.
(5) JO n° L 320 du 15. 12. 1977, p. 5.